

d'ancienneté après vingt cinq (25) années de services effectifs.

Dans la limite de ses droits, un congé libérable de quatre vingt dix (90) jours lui est accordé valable du 02 juillet 1996 au 29 septembre 1996 inclus, délai de route compris avec solde de présence. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises le 30 septembre 1996.

L'intéressé pourra prétendre à la gratuité de transport ainsi que sa famille pour rejoindre ses foyers.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

### Retraite

Arrêté n° 136/MIS du 18/6/96 — Les fonctionnaires de police ci-dessous désignés du corps de la Police nationale qui ont atteint leur limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

Il s'agit de :

M. AYIMONTCHE Klonmlavi n° mle 016080-A, sous-brigadier de police.

M. GBIKPI-BENISSAN Anani n° mle 014582-E sous-brigadier de Police.

Le directeur général de la Police nationale et le directeur des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne à l'exécution du présent acte .

### Changement d'indice

Arrêté n° 138/MIS/CSP du 18/6/96 — M. SOSSO Sondouzim n° mle 035281 K sergent titulaire du Brevet National des Premiers Secours obtenu à Paris en France passe à l'indice 690 échelon 3, échelle II pour compter du 10 octobre 1995.

Le traitement de l'intéressé reste imputable à la section 53, chapitre 23, article 0000, paragraphe 10 du budget général gestion 1996.

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 88/MEF/DE du 17 juin 1996 — *Portant création d'une Cellule d'Appui et de suivi des Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit (CAS/IMEC).*

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 95-014 du 14 juillet 1995 portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ;

Vu le décret n° 96-038 du 10 avril 1996 pris pour l'application de la loi n° 95-104 du 14 juillet 1995 sus-visée.

### Arrêté :

Article premier : Il est créé sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, une Cellule d'appui et de suivi des Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit en abrégé "CAS/IMEC".

Art. 2 : La cellule est chargée :

— d'exercer la tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances sur les structures mutualistes et coopératives d'épargne et de crédit ;

— de contribuer à la création d'un environnement favorable à l'émergence et au développement de réseaux mutualistes et coopératives d'épargne et de crédit ;

— de coordonner et d'harmoniser les actions des différents intervenants sur le terrain ;

— de concevoir et d'exécuter un programme d'information et de sensibilisation ;

— d'organiser la collecte, le traitement et la diffusion des informations statistiques concernant l'ensemble du système ;

— d'établir, dans le cadre de ses contrôles, des rapports périodiques dans lesquels elle informe le Ministre de l'Economie et des Finances des infractions à la réglementation sur les institutions.

Art. 3 : Les membres de la cellule sont nommés par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

La cellule est dirigée par un coordinateur nommé également dans les mêmes conditions.

Art. 4 : Les membres de la cellule portent le titre d'"inspecteurs-contrôleurs" des Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit.

Ils perçoivent une indemnité d'inspection et de contrôle.

Art. 5 : La cellule peut procéder à des recrutements d'agents contractuels en cas de besoin.

Art. 6 : Les ressources de la cellule proviennent du budget de l'Etat, des financements extérieurs et des contreparties de ces financements.

Art. 7 : A titre transitoire et en attendant la nomination des membres, les activités de la cellule seront animées par les services de la Direction de l'Economie.

Art. 8 : Le Directeur de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.